

## Interventions de


- C. VIGNON, responsable adjointe (PNTTD)
- V. GARREAU, responsable de l'unité juridique/contentieux (PNTTD)

- Evolution des politiques : Brexit et Ban Chinois
- Déchets Plastiques et Lignes directrices (UE) n°12
- **Règlement 1418/2007 - Mise à jour**
- Révision du règlement TTD (RTD)



# Nouveau règlement 1418/2007 sur les exportations de l'UE des déchets liste verte vers les pays non OCDE

## 1- *Elément généraux :*

- **compilation** des réponses pays non OCDE après consultation officielle de l'UE sur leur acceptation de recevoir des **déchets liste verte** pour **valorisation** sur leur territoire
- questionnaire (interdiction/notification/absence de contrôle/autres procédures instaurées dans pays destination).
- si pas de réponse officielle à l'UE, alors par défaut notification (  sauf **interdictions générales cf. Chine**).
- 21 octobre dernier règlement modicatif publié JOUE, entrée en vigueur 10 novembre dernier

La version consolidée du règlement 1418/2007 :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A02007R1418-20211110&qid=1637142196876>



# Nouveau règlement 1418/2007 sur les exportations de l'UE des déchets liste verte vers les pays non OCDE

## *2- La position de l'Inde sur les déchets de papier et de carton B3020 :*

- code désormais inscrit colonne a) déchets **interdits** d'exportation vers son territoire
- réactions car Inde pays très important pour recyclage papiers/cartons
- Commission européenne alertée (fédération industriels + ambassade Inde à Bruxelles) que cette interdiction serait une **erreur** de l'Inde dans sa réponse à l'UE.
- aujourd'hui absence de rectificatif officiel de l'Inde : interdiction est en vigueur



# Nouveau règlement 1418/2007 sur les exportations de l'UE des déchets liste verte vers les pays non OCDE

## 3- Les positions sur l'acceptation des déchets plastiques B3011

- dans la version précédente, par définition code pas mentionné puisque créé au 1<sup>er</sup> janvier :  
→ procédure de notification.
- **rappel/attention : la définition des plastiques pouvant être classés en liste verte de la CB a été réduite, code B3011 plus restrictif que l'ancien code B3010.**
- **position pays sur déchets plastiques B3011 :**
  - seul Bahreïn en interdit expressément l'importation sur son territoire,
  - plusieurs pays d'Amérique latine/Caraïbes (Cuba, Équateur, Salvador, Haïti, Jamaïque, Nicaragua) imposent expressément une procédure de notification de même que le Ghana, le Pakistan, la Serbie et l'Ukraine.



# Nouveau règlement 1418/2007 sur les exportations de l'UE des déchets liste verte vers les pays non OCDE

## 3- Les positions sur l'acceptation des déchets plastiques B3011

Zoom sur pays asiatiques  :

**++ mesures plus strictes** : **Hong-Kong** avant procédure propre au pays de destination, désormais notification car absence mention du B3011).

**Vietnam** (avant procédure de contrôle dans le pays, désormais distinction précise entre des types de déchets B3011 interdits et d'autres autorisés sous réserve du respect des procédures de contrôle).

**= Pas de changement** : **Indonésie, Malaisie** : procédures de contrôle instaurées dans leur pays de destination.

**- - Mesures moins contraignantes a priori** : **Laos** avant notification (absence réponse), désormais exports de B3011 sous réserve du respect des procédures instaurées dans le pays de destination.

**Taiwan** avant notification + procédures propres aux pays, désormais uniquement des procédures propres au pays de destination.





# Nouveau règlement 1418/2007 sur les exportations de l'UE des déchets liste verte vers les pays non OCDE

## ***4- A l'avenir : un cadre juridique plus strict des exportations européennes vers les pays non OCDE***

- Aujourd'hui : le principe par défaut (en l'absence de réponse) possible d'envoyer déchets liste verte vers pays non OCDE sous notification.
- Demain : avec le futur règlement 1013 en cours de révision, volonté de restreindre les exportations de tous les déchets, y compris ceux liste verte.

Le principe : interdiction d'envoi de ces déchets vers les pays non OCDE, sauf si le pays a :

- explicitement notifié à l'UE sa volonté de recevoir des déchets liste verte de l'UE,
- fait la démonstration de ses capacités à les traiter d'une manière écologiquement rationnelle.

Une liste de ces pays tiers sera dressée par la Commission européenne et l'exportation ne sera possible que pour les pays et les déchets qui y figurent.

